

GE_GERICHTE A/1916/2016 vom 20. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1916_2016

FR: GE_GERICHTE A/1916/2016 du 20 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE A/1916/2016 del 20 luglio 2016

Erwägungen

E. 4

ème Chambre En la cause COMPAGNIE A_____, sise à PLAN-LES-OUATES
recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue
des Gares 12, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Par décision du 28 mai 2016, la caisse
cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse ou l'intimée) a fixé le montant de
la taxe de formation professionnelle 2016 dû par la compagnie A_____
(ci-après la compagnie ou la recourante) à CHF 87.-. Ce montant est calculé à raison de CHF 29.- par
salarié, sur l'effectif de trois salariés occupés en décembre 2014. **1.** Par
acte du 7 juin 2016, la compagnie interjette recours auprès de la chambre de céans
expliquant que le mois de décembre est le seul mois où la compagnie a effectivement
engagé trois personnes et deux d'entre elles seulement pour quinze jours. En additionnant la
durée de travail de tous les employés au cours de l'année 2014, on arrive tout au plus à un
salarié et demi sur l'exercice 2014, payé au minimum syndical de CHF 4'000.- brut. Elle
précise qu'elle ne conteste en aucun cas le bienfondé de cette cotisation, mais espère qu'elle
puisse lui être appliquée au prorata des salariés engagés sur l'ensemble de l'année.
2. Dans sa réponse du 21 juin 2016, la caisse rappelle le but de la loi et
les principes à la base du calcul de la taxe de formation professionnelle, précisant que c'est
l'effectif engagé en décembre 2014 qui est déterminant pour le calcul de la cotisation 2016
et que le taux d'occupation n'entre pas en ligne de compte dans la fixation de la cotisation.
Après nouvel examen de l'attestation de salaires pour l'année 2016, elle confirme devoir
prendre en considération l'effectif de trois salariés afin de fixer la cotisation due par la
recourante. La caisse conclut au rejet du recours. **3.** Par courrier du 22
juin 2016, la chambre de céans a octroyé un délai au 6 juillet 2016 à la recourante, pour
indiquer si, au vu de la réponse de l'intimée, elle entendait maintenir son recours et, cas
échéant, pour le motiver. **4.** La recourante ne s'étant pas déterminée dans
le délai imparti, la cause a été gardée à juger. **EN DROIT 1.**
Conformément à l'art. 134 al. 3 let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre
2010, entrée en vigueur le 1 er janvier 2011, (LOJ ; RS E 2 05), la chambre des assurances
sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art.
66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05).
2. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours,
interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art.
89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).
3. Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation
professionnelle pour l'année 2016. **4.** À teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous
le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la
fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux
actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs

et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'État. Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'État. Les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions, conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à la cotisation (art. 62 LFP). Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État, en francs, par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP). La cotisation annuelle 2016 a été fixée par le Conseil d'État dans sa séance du 25 novembre 2015 à CHF 29.- par salarié. 5. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'elle est astreinte à la cotisation de la LFP. Le montant de la cotisation 2016 ayant été fixé par le Conseil d'État en novembre 2015, c'est par conséquent l'effectif des salariés de la recourante en décembre 2014 qui est déterminant, s'agissant du nombre de salariés à prendre en compte. La chambre de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse circonstanciée de l'intimée et constater que la recourante comptait bien trois salariés en décembre 2014, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 87.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2016. Les arguments soulevés par la recourante quant à la durée de l'engagement des salariés sont à cet égard totalement irrelevants. 6. Entièrement mal fondé, le recours est rejeté. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.